

No : R-4351-2026

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation
légalement constituée ayant son siège social et sa
principale place d'affaires au 706, boulevard
Gréber, en la ville de Gatineau, province de
Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge
Gaz Québec »)

**DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2027**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (5^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3), et article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3.01))

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »);
2. Aux termes des présentes demandes, Enbridge Gaz Québec s'adresse à la Régie aux fins suivantes:
 - a) approuver le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'exercice 2027;
 - b) modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2027;

I. Plan d'approvisionnement

3. La Demanderesse soumet à la Régie un plan d'approvisionnement de trois ans (2027-2029), et demande à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2027, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1;
4. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Enbridge Gaz Québec dépose également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1.1;

II. Modification des tarifs

5. La Demanderesse demandera que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2027 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour l'année tarifaire 2027 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;
6. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2027, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
7. La Demanderesse établira ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2027 conformément aux principes réglementaires reconnus;
8. La preuve qui sera soumise à l'appui des présentes demandes reflètera le tarif 200 d'Enbridge Gas Inc. (EGI) qui a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario au mois d'avril 2026;

III. Structure en capital et taux de rendement sur l'avoir propre

9. La Demanderesse détient présentement une structure de capital présumée constituée de 40% d'avoir propre et de 60% de dette;
10. Le taux de rendement de la Demanderesse sur l'avoir propre est actuellement fixé à 9.05%;
11. Ce taux de rendement et cette structure en capital présumé, approuvés dans la décision D-2022-119, furent reconduits par la Régie pour l'année tarifaire 2026 par la décision D-2026-068;
12. La Demanderesse procède à la réalisation d'une étude complète en vue d'un examen du taux de rendement et de la structure en capital applicable à compter de l'année tarifaire 2027, pour laquelle la Régie a autorisé la création d'un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les coûts reliés à la préparation et la réalisation de l'étude, tel qu'il appert de la décision D-2026-068 ;
13. Une fois l'étude complétée, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement et la structure en capital présumée établis par l'étude en vue d'une application à compter du 1er janvier 2027;

14. **Revenus requis et tarifs**

15. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année 2027, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie;
16. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'autoriser le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2027 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produira les détails relatifs à ces charges notamment l'application de la formule d'indexation découlant de la décision D-2024-042;
17. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2027;
18. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2027;
19. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2027;
20. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2027;
21. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, la Demanderesse déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
22. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle proposera pour l'année témoin 2027;

IV. **Projets d'extension et de modification**

23. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

V. Stratégie d'intégrité

24. Tel que demandé dans la décision D-2026-068, la Demanderesse demandera à la Régie de prendre acte du bilan annuel et d'approuver le plan pluriannuel d'investissements de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027;

VI. Taux unitaire annuel (SPEDE)

25. Enbridge Gaz Québec demandera également à la Régie d'approuver le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*¹;

VII. Gaz de source renouvelable (GSR)

26. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2027 établi conformément à la formule de calcul du prix moyen de la molécule de GSR approuvé dans la décision D-2025-052;
27. Elle demandera également à la Régie d'approuver le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2025 et les modalités y afférentes;

VIII. Ajustement du pouvoir calorifique

28. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2027 conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

IX. Modification des Conditions de service et Tarif

29. Enbridge Gaz Québec demandera à la Régie d'approuver les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif (CST);

X. Dérogation temporaire aux Conditions de service et Tarif

30. La Demanderesse a procédé à des investissements visant l'implantation d'un nouveau système d'information client, soit la migration de plusieurs processus d'affaires vers la plateforme SAP, tel qu'autorisé par la Régie dans la décision D-2024-132;
31. Dans le cadre des travaux requis afin d'assurer la migration adéquate des données et des différents processus d'affaires vers la nouvelle plateforme, la Demanderesse a fait face à certaines contraintes opérationnelles, nécessitant la mise en place de mesures transitoires pour la période de conversion entre le système actuel et SAP, tel qu'il appert de la pièce EGQ-2, document 1;

¹ RLRQ Q-2, c. 46.1

32. Afin de permettre la mise en œuvre des mesures transitoires requises pour les activités de réconciliation et de migration associées à la mise en production de SAP, la Demanderesse demande à la Régie de prendre acte d'une dérogation temporaire et exceptionnelle à certaines dispositions des CST encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE » ou « plan budgétaire ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026;

XI. Projets d'extension et de modification

33. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

XII. Suivi des décisions

34. Enbridge Gaz Québec donnera suite aux demandes de la Régie à l'égard des sujets suivants :

- Suivi relatif à la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre de son plan de développement pour une mise en application en 2028 (D-2020-141 et D-2026-068);
- Suivi portant sur les mesures que le distributeur prévoit mettre en place afin d'abaisser le taux de gaz perdu réel sous la cible de 1%, au plus tard au dossier de fermeture de l'année 2028 (D-2026-068).
- Suivi portant sur la présentation des effets cumulatifs associés à l'augmentation de la composante prix fixe des tarifs du distributeur, en considérant la période de 5 ans avant l'année témoin (D-2026-068);

35. Les demandes de Enbridge Gaz Québec sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement d'Enbridge Gaz Québec pour l'année témoin 2027;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Enbridge Gaz Québec relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

Quant à la structure en capital et au taux de rendement sur l'avoir propre

APPROUVER la structure en capital présumée d'Enbridge Gaz Québec recommandée aux termes de l'étude à venir;

APPROUVER le taux de rendement sur l'avoir propre recommandée aux termes de l'étude à venir;

Quant aux revenus requis et tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec ;

MODIFIER les tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1^{er} janvier 2027, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Enbridge Gaz Québec de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2027, lesquels incluent notamment la contribution GES en lien avec la biénergie;

AUTORISER le montant établi pour les dépenses d'exploitation pour l'année 2027 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les charges d'amortissement établies pour l'année témoin 2027;

APPROUVER la base de tarification au 1^{er} janvier 2027;

APPROUVER les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demande l'approbation à la Régie tel que demandé dans la décision D-2014-204;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs et la stratégie tarifaire qu'elle propose pour l'année témoin 2027;

Quant aux projets d'extension et de modification

APPROUVER les déboursés en investissement d'Enbridge Gaz Québec reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000\$;

Quant à la Stratégie d'intégrité

PRENDRE ACTE du bilan annuel d'investissements de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027 ;

APPROUVER le plan pluriannuel d'investissements de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027;

Quant à la modification des *Conditions de service et Tarif*

APPROUVER les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif (CST);

Quant à la dérogation temporaire des *Conditions de service et Tarif*

PRENDRE ACTE de la dérogation temporaire à certaines dispositions des Conditions de service et Tarif (CST) encadrant le mode de versements égaux (ci-après le « MVE ») entre la période s'échelonnant de la réconciliation annuelle du MVE en août 2026 jusqu'à la mise en production de SAP, prévue à l'automne 2026;

Quant au SPEDE

APPROUVER le cavalier tarifaire en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone dont l'obligation est issue du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* pour l'année 2027;

Quant au GSR

APPROUVER le prix de la molécule GSR pour l'année témoin 2027;

APPROUVER le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024 et les modalités y afférentes;

Quant à l'ajustement du pouvoir calorifique

AUTORISER l'utilisation d'un taux annuel aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année 2027, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175;

Quant au suivi des décisions

PRENDRE ACTE des suivis de décisions présentés par Enbridge Gaz Québec;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 31 juillet 2026



BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu et Me Camille Ingarao

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau
900

Montréal (Québec) H3B 5H4

Téléphone : (514) 954-2599 /954 2645

Télécopieur : (514) 954 1905

Courriel : ageorgescu@blg.com
cingarao@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : jean-francois.tremblay@enbridge.com